

# COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 30 octobre 2023

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 23/10/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

**Présents :** Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Gilles ROBERT

Votants : 7

Pour : 7

**Représentés:** Julien AUDIER -SORIA par Gilles ROBERT

Contre : 0

**Excusés:**

Abstentions : 0

**Absents:** Joël MENE

**Secrétaire de séance:** Frédérique LATOUR

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 31 / 10 / 2023  
et publié ou notifié  
le 31 / 10 / 2023

## Objet: ETUDE ET TRAVAUX DE SECURISATION EN EAU POTABLE PAR INTERCONNEXION - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU- REACTUALISATION - DE\_081\_2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération DE\_052\_2023 du 28/04/2023 par laquelle il avait sollicité l'Agence de l'Eau pour les travaux de sécurisation en eau potable par interconnexion avec la commune de Serdinya. Il informe que l'Avant-projet Sommaire fait apparaître un montant de travaux de 1 450 000 au lieu des 1 158 942€ prévu dans l'estimation.

Monsieur le Maire propose de réactualiser la demande de subvention déposée auprès de l'Agence de l'Eau, à ce titre il est indispensable de bénéficier d'une subvention la plus élevée possible

Après en avoir délibéré, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

- 1) d'approuver sans réserve l'estimation établi par le bureau d'étude PURE ENVIRONNEMENT dans l'Avant-Projet Sommaire pour un montant total hors taxe de 1 450 000€
- 2) de demander à l'Agence de l'Eau une subvention aussi élevée que possible,
- 3) de s'engager à rembourser à l'Agence de l'Eau un éventuel trop perçu ou la subvention perçue en cas de non respect des obligations fixés par l'Agence de l'Eau
- 4) de prendre acte que :
  - l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
  - la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,
- 5) de donner tous pouvoirs à M. le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

"Le Secrétaire"

Patrick LECROQ, Maire



### Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir le Tribunal administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif de Montpellier est accessible par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date de réception de l'AR: 31/10/2023

066-216602235-20231030-DE\_081\_2023-DE